

Publication au Journal Officiel Oui / Non

N° de recours : T 522/89

N° de la demande : 86 401 313.1

N° de la publication : 206 925

Titre de l'invention : Plaque de propreté destinée à être rapportée sur une
porte

Classement: E06B 7/28

DECISION
du 30 janvier 1991

Demandeur : SERDANELI

Titulaire du brevet :

Opposant :

Référence :

CBE Art. 56

Mot clé : "activité inventive reconnue"

Sommaire



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 522/89

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique
du 30 janvier 1991

Requérante :

SERDANELI
203, rue de la Croix Nivert
75015 Paris (FR)

Mandataire :

Cabinet Tony-Durand
77, rue Boissière
75116 Paris FR)

Décision attaquée :

Décision de la division d'examen 2 303 109 de l'Office européen des brevets du 24 avril 1989 par laquelle la demande de brevet n° 86 401 313 1 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G. Szabo
Membres : J. du Pouget de Nadaillac
J. Van Moer

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 86 401 313.1, publiée sous le n° 0 206 925, a été rejetée par décision de la Division d'examen datée du 24 avril 1989.
- II. Cette décision a été rendue sur la base des revendications 1 et 2 déposées par la lettre du 28 juin 1988. Le rejet est fondé sur le motif que l'objet de la revendication 1 n'impliquerait pas une activité inventive au vu du seul enseignement de GB-A-944 605, les caractéristiques additionnelles de l'objet de l'invention étant évidentes pour l'homme du métier.
- III. Le 10 juin 1989 le requérant a formé un recours contre cette décision et a acquitté la taxe correspondante. Dans son mémoire de recours déposé le 5 juillet 1989, il soutient que, si une des nouvelles caractéristiques de la revendication 1 rejetée pouvait paraître évidente, ceci est loin d'être le cas pour les autres caractéristiques nouvelles. A titre de requête auxiliaire, la revendication unique déposée le 16 décembre 1988, pendant la procédure d'examen, est soumise.
- IV. La revendication 1 de la requête principale s'énonce :
- " Plaque de propreté, de forme allongée, destinée à être rapportée sur une porte à l'endroit de la béquille ou du bouton de manoeuvre de la serrure de celle-ci, et qui comporte une contre-plaque formant cache pour recouvrir l'emplacement des vis de fixation de cette plaque, caractérisée en ce que la fixation de cette contre-plaque (2) est assurée :
- d'une part par une languette (13), ou autre organe d'accrochage, prévu à une extrémité de cette contre-plaque (2) et engagé dans un cran (17) ou similaire prévu sur la

plaque (1) en un point correspondant, situé sur l'axe longitudinal médian (X-Y) de celle-ci,

- et d'autre part par une vis d'assemblage (14) placée également sur l'axe longitudinal médian (X-Y) de la plaque (1), mais de l'autre côté par rapport à la base de l'organe de manoeuvre (6) de la serrure, cette vis étant de plus située à proximité de l'ouverture (4) de passage de la virole (5) de cet organe de manoeuvre de façon à être dissimulée par la base (17) de cet organe lorsque celui-ci est en place."

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. La revendication 1 est une combinaison des revendications 1 et 3 d'origine. Les exigences de l'article 123(2) sont donc satisfaites.
3. Le document GB-A-944 605, qui a été le seul cité à l'encontre de la présente demande de brevet dans la décision de rejet, concerne une plaque de propreté susceptible d'être placée sur une porte, sur un mur ou tout autre surface. Les dessins de ce document ne montrent aucun passage prévu sur la plaque pour engager la virole d'un bouton de manoeuvre et le document lui-même n'en mentionne ou n'en suggère aucun ; il ne peut donc être affirmé, comme le fait la Division d'examen, que cette plaque de l'art antérieur doit être rapportée sur une porte à l'endroit du bouton de manoeuvre de cette porte, si l'on entend par ces termes que l'axe du bouton doit traverser cette plaque, comme l'indique la revendication 1 ci-dessus.

La plaque de propreté de cet art antérieur se compose de deux éléments, la plaque elle-même et une contre-plaque ou cache qui s'encastre dans la plaque pour dissimuler les

moyens de fixation. Ces deux éléments sont en matière flexible: ainsi la contre-plaque ou cache peut être ployée pour sa mise en place sur la plaque et y être maintenue par friction de sa périphérie sur le rebord saillant de la plaque, qui elle-même a été distendue par l'introduction de la cache; la plaque, par son élasticité, facilite cette insertion et participe au maintien du cache. Au besoin, une rainure périphérique de la plaque et une saillie correspondante du cache complètent la fixation.

4. Comme cette fixation s'est néanmoins révélée peu fiable, le but de la présente invention consiste à trouver une plaque de propreté, dont les éléments soient parfaitement tenus en place, tout en assurant toujours la dissimulation des moyens de fixations.
5. Le demandeur, pour résoudre ce problème, s'est tout d'abord limité à une plaque de propreté particulière, en l'espèce à une plaque destinée à être traversée par une béquille ou par le bouton de manoeuvre de la serrure de la porte. Un passage pour cet organe est donc prévu. La fixation de la contre-plaque est assurée par les deux moyens de la partie caractérisante de la revendication, à savoir un système languette coopérant avec un cran ou similaire à une extrémité de la plaque et de la contre-plaque et, sur l'autre côté par rapport au passage prévu pour l'organe de manoeuvre de la porte, une vis située en un point tel qu'elle soit cachée par la base de cet organe.

Cette solution offre l'avantage, en sus d'une fixation sûre, de permettre l'utilisation de plaques aussi bien rigides que flexibles.

6. Il convient d'examiner maintenant si ces mesures impliquent une activité inventive ou non :
 - 6.1 Le Requéran n'a pas nié que le premier moyen de fixation, le système languette-cran, fait partie des moyens connus de

l'homme du métier dans ce secteur technique ou même dans le domaine plus général des couvercles. Un tel mode de fixation est, en effet, utilisé pour fixer un cache sur une plaque de propriété dans deux des documents cités par le Rapport de Recherche (FR-A-1 571 987 et DE-A-3 047 417).

- 6.2 Ces mêmes documents montrent aussi qu'il convient de prévoir un moyen de fixation complémentaire, lequel est constitué soit par un ressort jouant le rôle d'une penne dans le document français, soit par des vis qui restent visibles dans le cas du document allemand. Un autre document cité, FR-A-852 834, enseigne l'insertion d'un cache dans une rainure d'un rebord s'étendant sur les trois côtés d'une plaque de propriété, le quatrième côté étant ensuite fermé par une baguette clouée. Il ressort, donc, de ces documents que des solutions variées avaient déjà été utilisées pour réaliser ce moyen de fixation complémentaire, et ceci sans nécessiter un déplacement latéral de la plaque. En conséquence l'homme du métier n'était pas placé sur une voie à sens unique, comme semble l'indiquer la Division d'examen dans sa décision, lorsque, se fondant sur le besoin d'un moyen de fixation complémentaire ne demandant pas de déplacement latéral, elle en déduit le caractère évident du choix d'une vis. En outre, l'affirmation de la Division d'examen, selon laquelle la fixation de la contre-plaque par la languette n'est possible que sur un côté, du fait que la contre-plaque est logée dans le profil de la plaque de base, et qu'en conséquence seule est possible une fixation n'exigeant pas d'actionnement latéral de la contre-plaque est possible, cette affirmation n'est pas basée sur le libellé de la revendication 1, qui ne mentionne aucun logement de la contre-plaque dans un profil de la plaque (objet de la revendication 2). Il n'est donc pas clair pour quelle raison un moyen de fixation ne demandant pas de déplacement latéral devrait être recherché. Or cette affirmation non justifiée constitue le point de départ du raisonnement de la décision de rejet, qui procède ensuite par une suite de déductions logiques pour établir une chaîne

d'évidences. De même, la Division d'examen, dans une deuxième argumentation, se réfère au caractère rigide de la contre-plaque, alors que cette propriété de la contre-plaque n'est pas mentionnée, ni ne résulte du libellé de la revendication 1.

6.3 En fait, dans le cas présent, le choix effectué par l'inventeur de la présente demande d'une vis comme moyen de fixation complémentaire apparaît plutôt surprenant, car en contradiction avec le but de la présente invention, qui vise justement à cacher les vis de fixation de la plaque. Aucune incitation dans ce sens ne peut être trouvée parmi ceux des documents cités ci-dessus, qui visent à dissimuler les moyens de fixation. Il en est de même avec GB-A-944 605. L'évidence de cette mesure, soutenue par la Division d'examen, n'est étayée ni par une preuve probante, ni par une éventuelle déduction logique de l'homme du métier, qui avait déjà à sa disposition d'autres possibilités connues, comme vu au point 6.2.

6.4 Dès lors, la dernière mesure revendiquée, à savoir l'emplacement particulier de la vis près du passage de la virole de l'organe de manoeuvre de la serrure, est encore moins suggérée par l'art antérieur. Pour aboutir à cette solution, l'inventeur a dû, en fait, effectué les pas intellectuels suivants: a) viser des plaques de propreté destinées à être traversées par un organe de manoeuvre, b) penser à utiliser cet organe pour dissimuler le moyen de fixation complémentaire, c) et, alors seulement, déterminer ce moyen. Or GB-A-944 605 ne suggère même pas le premier de ces pas. Lorsque la Division d'examen estime que la position de la vis à côté du passage est évidente, elle oublie que déjà un tel passage n'est pas mis en exergue dans le document GB et que la présence de ce passage constitue en lui-même un pas nouveau et forme un élément clé de la solution. Si même, partant de GB-A-944.605, l'homme du métier aurait implicitement pensé à des plaques de propreté avec passage, puisqu'il est usuel d'utiliser de telles

plaques sur ou à côté des boutons de porte, il devait encore penser à tirer parti de ce passage ou plus exactement de l'organe disposé dans ce passage, pour ensuite aboutir au choix d'une vis. Aucun des documents cités, et encore moins le document GB, ne suggère une telle solution.

- 6.5 Il s'ensuit que la revendication 1, par ses dernières caractéristiques, présente une combinaison de moyens non évidentes. Pour ces raisons, la Chambre reconnaît une activité inventive dans l'objet de la revendication 1 de la requête principale.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la Division d'examen avec mission de délivrer un brevet sur la base des documents suivants :
 - Description, pages 1,2 et 2a remises le 1er juillet 1988 et pages 3 à 5 de la description originale ;
 - Revendications 1 et 2 déposées le 1er juillet 1988 ;
 - Dessins : planches 1/2 et 2/2 déposées à l'origine.

Le Greffier :

Le Président :

S. Fabiani

S. Fabiani

G. Szabo
G. Szabo

00494

van Meer

g/v